

N° 541  
**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 3 juin 2019

**PROPOSITION DE LOI**

*visant à **préserver** environ 3 000 emplois,*

PRÉSENTÉE

Par M. Alain CHATILLON,

Sénateur

*(Envoyée à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

Cette proposition de loi reprend intégralement l'article 17 de la loi PACTE tel que voté par le Parlement mais invalidé par le Conseil Constitutionnel.

Celui-ci avait pour but d'adapter certaines interdictions prévues par la loi du 30 octobre 2018 dite « loi Egalim » en matière de mise à disposition et d'usage de certains produits en plastique, afin de préserver les emplois en France, tout en restant en cohérence avec le futur droit européen.

En particulier pour un certain nombre de produits, l'interdiction au 1<sup>er</sup> janvier 2020 prévue dans la loi Egalim est repoussée au 1<sup>er</sup> janvier 2021 afin que les entreprises françaises concernées aient le temps de s'adapter au droit européen qui aboutira à une interdiction plus tardive, sans se trouver en situation de concurrence déloyale avec des entreprises étrangères qui n'ont pas le même calendrier.



## Proposition de loi visant à préserver environ 3 000 emplois

### Article unique

- ① Le III de l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
- ③ « III. – Il est mis fin à la mise à disposition des produits en plastique à usage unique suivants :
- ④ « 1° À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les gobelets et verres ainsi que les assiettes jetables de cuisine pour la table, à l'exception des gobelets et verres qui ne sont pas en polystyrène expansé lorsqu'ils sont compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées ;
- ⑤ « 2° À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour les pailles à l'exception de celles destinées à être utilisées à des fins médicales, piques à steak, couvercles à verre jetables, assiettes autres que celles mentionnées au 1° du présent III, y compris celles comportant un film plastique, couverts, bâtonnets mélangeurs pour boissons, contenants ou récipients en polystyrène expansé destinés à la consommation sur place ou nomade, bouteilles en polystyrène expansé pour boissons, tiges de support pour ballons et leurs mécanismes à l'exception des tiges et mécanismes destinés aux usages et applications industriels ou professionnels et non destinés à être distribués aux consommateurs. » ;
- ⑥ 2° Au dernier alinéa, les mots : « des trois premiers alinéas » sont supprimés.